

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n°BE-2025-07-16 du ~ 4 AOÛT 2025  
modifiant l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021  
autorisant la société CHAUX DE SAINT-ASTIER  
dont le siège social est situé  
28 bis route de Montanceix - La Jarthe, à SAINT-ASTIER (24110)  
à exploiter une carrière souterraine de calcaire  
sur les communes de MONTREM et SAINT-ASTIER**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;  
**Vu** le code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 relatif à l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur les communes de MONTREM (24110) et de SAINT-ASTIER (24110) par la société CHAUX DE SAINT-ASTIER, dont le siège social est situé lieu-dit La Jarthe à SAINT-ASTIER ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2025-07-23-00001 du 23 juillet 2025 relatif à la mise en œuvre de la suppléance de Mme la Préfète, en l'absence de M. le Secrétaire général, du vendredi 25 juillet à partir de 8 h 00 jusqu'au lundi 18 août 2025 à 8 h 00, au profit de M. Frédéric CARRE, sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac ;  
**Vu** le dossier de demande présenté le 2 août 2017, complété le 18 juin 2019, par la société CHAUX DE SAINT-ASTIER en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière souterraine ;  
**Vu** la modification notable portée à la connaissance de la préfète par la société CHAUX DE SAINT-ASTIER le 21 février 2025 concernant l'exploitation de la carrière souterraine et le dossier joint ;  
**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Isle Vern Salembre ;  
**Vu** le projet d'arrêté porté le 17 avril 2025 à la connaissance du demandeur ;  
**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 5 mai 2025 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 21 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale susvisée pour tenir compte des modifications de phasage ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Bergerac, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société CHAUX DE SAINT-ASTIER, SIRET n° 410 264 048 00019, dont le siège social est situé 28 bis route de Montanceix, lieu-dit La Jarthe à SAINT-ASTIER (24110), autorisée à exploiter sous couvert de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de MONTREM et SAINT-ASTIER, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2**

La première ligne du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est remplacé par la ligne suivante :

Rubrique	Régime A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière souterraine de calcaire	Surface totale = 77 ha 00 a 93 ca périmètre exploitable : environ 50 ha Quantité totale de matériaux à extraire = 5 133 800 tonnes soit environ 2 053 520 m <sup>3</sup> Production maximale = 200 000 t/an Production moyenne = 180 000 t/an

### **ARTICLE 3**

Au tableau parcellaire de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé sont ajoutées les parcelles suivantes :

Références Cadastrales	Lieu-dit	Commune	Hectares	Ares	Centiares	Renouvellement	Extension
AK128	Jevah Nord	SAINT-ASTIER	0	23	70	-	x
AK395	Jevah Nord	SAINT-ASTIER	0	1	30	-	x
AK396	Jevah Nord	SAINT-ASTIER	0	33	14	-	x
AK397	Jevah Nord	SAINT-ASTIER	0	0	4	-	x
AK398	Jevah Nord	SAINT-ASTIER	0	10	58	-	x

La dernière ligne du tableau parcellaire est remplacée par :

TOTAL	77 ha 00 a 93 ca	76 ha 32 a 17 ca	68 a 76 ca
-------	------------------	------------------	------------

#### **ARTICLE 4**

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est modifié comme suit :

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes par an (pour une moyenne de 180 000 tonnes/an).

La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 5 133 800 tonnes soit environ 2 053 520 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 5**

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est remplacé par :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières, pour chaque phase quinquennale d'exploitation, nécessaire pour effectuer la remise en état, est fixé à 384 192 € TTC.

#### **ARTICLE 6**

Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est remplacé par :

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 2010 de référence est l'indice 130,6 correspondant au mois de décembre de l'année 2024.

#### **ARTICLE 7**

L'avant-dernier paragraphe de l'article 1.6.4 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est complété par :

- le rebouchage du puits « O ».

#### **ARTICLE 8**

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est modifié comme suit :

L'emprise de la carrière est divisée en quartiers d'exploitation représentés sur les annexes du présent arrêté et dénommés tel que suit : Jarthe Nord, Roudier Est, Jevah Haut, Jevah Nord.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant 6 phases quinquennales. Les travaux d'extraction se déroulent selon 2 niveaux d'exploitation tels que décrits dans le dossier de modification d'exploitation du 21 février 2025.

Le phasage est conduit selon les modalités du tableau ci-dessous et les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Phase	Quartiers concernés	Niveaux d'exploitation	Surface globale au sol (en m <sup>2</sup> )	Surface au sol extraite (en m <sup>2</sup> ) tenant compte des piliers abandonnés	Liaisons et ouvrages à créer	Situation des travaux	Quantité extraite de matériaux estimée	Quantité de stériles générée
Phase 1 : de la notification de l'arrêté du 26/01/2021 jusqu'à 2026	Roudier Est Jevah Nord	N 0 N 0	10 943 29 302	5872 19534	- Galeries de jonction Hn et Hs entre quartiers Roudier Est et Jarthe Sud - Création sur quartier Jevah Haut du Puits « O » (N0 vers surface)	- Achèvement des travaux du niveau 0 sur le secteur de La Jarthe Sud et Roudier Est, avec création de deux nouvelles liaisons (Hn et Hs), et poursuite des travaux du niveau 0 sur le quartier de Jevah Nord et Roudier Est ; - Remise en place des stériles créés lors de cette phase, sur certains secteurs en niveau N0 des quartiers de Roudier Est et Jevah Nord.	633,8 kT	174 kT
Phase 2 : 2026-2031	Jevah Haut	N 0	53109	40604	Création du tunnel d'aérage et de secours « G » entre quartier Jevah Haut et Jevah Centre	- Exploitation du niveau N0 sur le quartier de Jevah Haut - Remise en place des stériles en niveau N0 du quartier Roudier Est	900 kT	243 kT
Phase 3 : 2031-2036	Jevah Haut	N 0	48834	32580	- Création sur quartier Jevah Haut de la rampe d'accès « P », montage au niveau N+1	- Exploitation du niveau N0 sur le quartier de Jevah Haut - Remise en place des stériles en niveau N0 du quartier Jevah Ouest	900 kT	174 kT
Phase 4 : 2036-2041	Jevah Haut Jevah Haut	N 0 N+1	14 808 29 782	9180 23450	- Création sur quartier Jevah Haut d'un puits provisoire « M » (N0 vers N+1) - Création d'un puits N (N0 vers N+1) et bouchage en parallèle du puits « M »	- Achèvement de l'exploitation du niveau N0 sur le quartier Jevah Haut - Exploitation du niveau N+1 sur le quartier de Jevah Haut - Remise en place des stériles en niveau N0 du quartier Jevah Ouest	900 kT	174 kT
Phase 5 : 2041-2046	Jevah Haut	N +1	41038	30787		- Exploitation du niveau N+1 sur le quartier de Jevah Haut - Remise en place des stériles en niveau N0 du quartier Jevah Ouest	900 kT	174 kT
Phase 6 : 2046-2051	Jevah Haut	N+1	41186	30278		- Exploitation du niveau N+1 sur le quartier de Jevah Haut - Remise en place des stériles en niveau N0 du quartier Jevah Ouest	900 kT	174 kT

## **ARTICLE 9**

L'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est remplacé par :

L'extraction du calcaire est menée à sec suivant la méthode des chambres et piliers abandonnées par abattage à l'explosif sur 2 étages superposés (niveau 0, niveau N+1).

Une planche (désaffectée de matériaux) d'une épaisseur minimale de 6 mètres est maintenue entre chaque niveau.

### **Exploitation du niveau N 0 :**

L'exploitation du niveau 0 est réalisée suivant les conditions suivantes :

Quartiers	Jarthe Sud	Roudier Est	Jevah Nord	Jevah Haut
Emprise au sol concernée par les travaux	-	Env 1,1 ha	Env 2,9 ha	Env 11,6 ha
Côte NGF du terrain naturel	72 à 75	72 à 76	75 à 80	90 à 150
Hauteur finale des galeries	12 m	12 m	12 m	12 m
Côte moyenne mur galerie	51 m NGF	47 m NGF	55 m NGF	55 m
Côte moyenne toit galerie	63 m NGF	59 m NGF	67 m NGF	67 m
Dimension des piliers (section)	11 x 11 m	11 x 11 m	11 x 11 m	11 x 11 m (côte TN < 130 m NGF) 11 x 33 m (côte TN > 130 m NGF)
Largeur des galeries	11 m	11 m	11 m	11 m
Taux de défruitemt	75,00 %	75,00 %	75,00 %	75 % (côte TN < 130 m NGF) 63 % (côte TN > 130 m NGF)

L'exploitation de ce niveau s'effectue en deux phases : une phase dite « de traçage » de galeries de 6 m de hauteur, et une phase dite « de levage » où les galeries sont approfondies de 6 mètres.

### Exploitation du niveau N + 1 :

L'exploitation du niveau N + 1 est réalisée suivant les conditions suivantes :

Quartier	Jevah Haut
Emprise au sol concernée par les travaux	Env 11,2 ha
Côte NGF du terrain naturel	91 à 140
Hauteur finale des galeries	12 m
Côte moyenne mur galerie	73 m NGF
Côte moyenne toit galerie	85 m NGF
Dimension des piliers (section)	11 x 11 m (côte TN < 130 m NGF) 11 x 33 m (côte TN > 130 m NGF)
Largeur des galeries	11 m
Taux de défruitemt	75 % (côte TN < 130 m NGF) 63 % (côte TN > 130 m NGF)

L'exploitation du niveau N+1 doit en outre respecter les conditions suivantes :

- les piliers du niveau supérieur doivent se situer à l'aplomb des piliers du niveau 0,
- les galeries sont creusées avec le même entraxe que celui du niveau 0.

L'exploitation des niveaux est menée de telle sorte qu'un banc de calcaire d'une épaisseur minimale de 6 mètres est maintenu au toit du réseau de galerie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des conditions de stabilité.

## **ARTICLE 10**

L'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est remplacé par :

L'accès au niveau N+1 (par montage « P ») est réalisé selon une pente de 12 % par une galerie de 11 mètres de large maximum et 6 mètres de haut aménagée au centre du stot de protection de dimensions réservées de 100 m x 33 m selon les configurations et implantations présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'août 2017 complété en juin 2019.

Une épaisseur de calcaire de 6 m minimum au-dessus de la rampe d'accès (montage au N+1) doit être maintenue.

## **ARTICLE 11**

L'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est complété par :

L'exploitant est autorisé à réaliser, sous réserve de l'accord du gestionnaire de la route départementale RD6089, un nouveau tunnel de liaison « G » nécessaire à l'aérage et au secours entre les secteurs Jevah Centre et Jevah Haut dans les conditions présentées dans le dossier de modifications des conditions d'exploitation du 21 février 2025, complété des éventuelles prescriptions du gestionnaire.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant réalisation du tunnel, l'autorisation délivrée par le gestionnaire de la route départementale RD6089.

## **ARTICLE 12**

L'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est remplacé par :

Les matériaux bruts extraits sont acheminés vers l'unité de traitement primaire (concasseur et crible) présente en souterrain.

Jusqu'à mise en service de la nouvelle unité de calcination autorisée par l'arrêté préfectoral n°BE-2024-12-05 du 26 décembre 2024, les matériaux traités et criblés en mélange avec le charbon sont acheminés depuis un réseau de trémies vers les usines à chaux de surface SAFA et CIMCHAUX via un système de skip monte charge.

À la mise en service de la nouvelle unité de calcination, les matériaux traités et criblés sont acheminés depuis un réseau de trémies vers l'unité de surface via un puits muni d'un système élévateur.

Seuls les produits fabriqués depuis les usines à chaux de surface sont évacués par le réseau routier public dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux réglementant les usines de surface.

## **ARTICLE 13**

L'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est complété par :

L'exploitant maintient au droit de la zone d'implantation du nouveau four de calcination autorisé par arrêté préfectoral n°BE-2024-12-05 du 26 décembre 2024, un massif de protection d'environ 8500 m<sup>2</sup> vierge d'extraction de chambres et piliers tel que figurant en annexe du présent arrêté. L'implantation des installations de surface, à construire dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé est réalisée sur la base des études géotechniques du porter à connaissance du 21 février 2025, complétées d'une étude géotechnique spécifique concernant le dimensionnement des fondations d'ouvrages.

Un massif de gisement d'environ 2500 m<sup>2</sup> est également maintenu vierge d'exploitation pour l'aménagement d'une descenderie sur le quartier Jevah Nord.

## **ARTICLE 14**

À l'article 2.3.5.3 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé, les 2 derniers paragraphes sont remplacés par :

Le contrôle topographique est effectué par relevé mensuel lors des périodes de creusement du niveau supérieur (N+1) afin d'assurer l'alignement des piliers.

Le rythme redeviendra trimestriel une fois les calages réalisés entre niveaux et notamment par le dégagement autour du stot de montage d'au moins un pilier et une galerie sur le nouveau niveau amorcé.

## **ARTICLE 15**

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est complété comme suit :

L'exploitant met en place à l'avancement des besoins de l'exploitation et selon le phasage prévisionnel fixé à l'article 2.2.2, les ouvrages et dispositifs, puits, réseau de ventilation primaire et secondaire et canalisations des flux d'air nécessaires en vue de satisfaire aux objectifs ci-avant.

## **ARTICLE 16**

L'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est complété comme suit :

Tout nouveau puits est réalisé dans les règles de l'art et doit garantir notamment la stabilité des terrains, galeries, piliers et planche entre niveaux d'exploitation.

## **ARTICLE 17**

Les plans annexés en TITRE 10 de l'arrêté préfectoral n°BE-2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 18 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 19 – PUBLICITÉ**

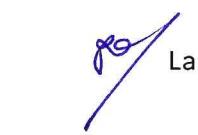
En vue de l'information des tiers :

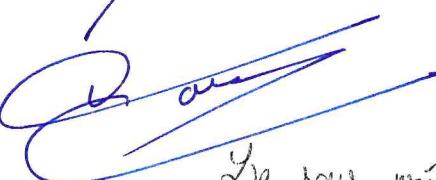
- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes de Saint-Astier et de Montrem et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Saint-Astier et de Montrem pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 4° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 5° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 20 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

Le sous-préfet de Bergerac, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne de la DREAL N-A, les maires des communes de SAINT-ASTIER et de MONTREM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée, ainsi qu'à la société CHAUX DE SAINT-ASTIER.

Périgueux, le **- 4 AOÛT 2025**

  
La préfète

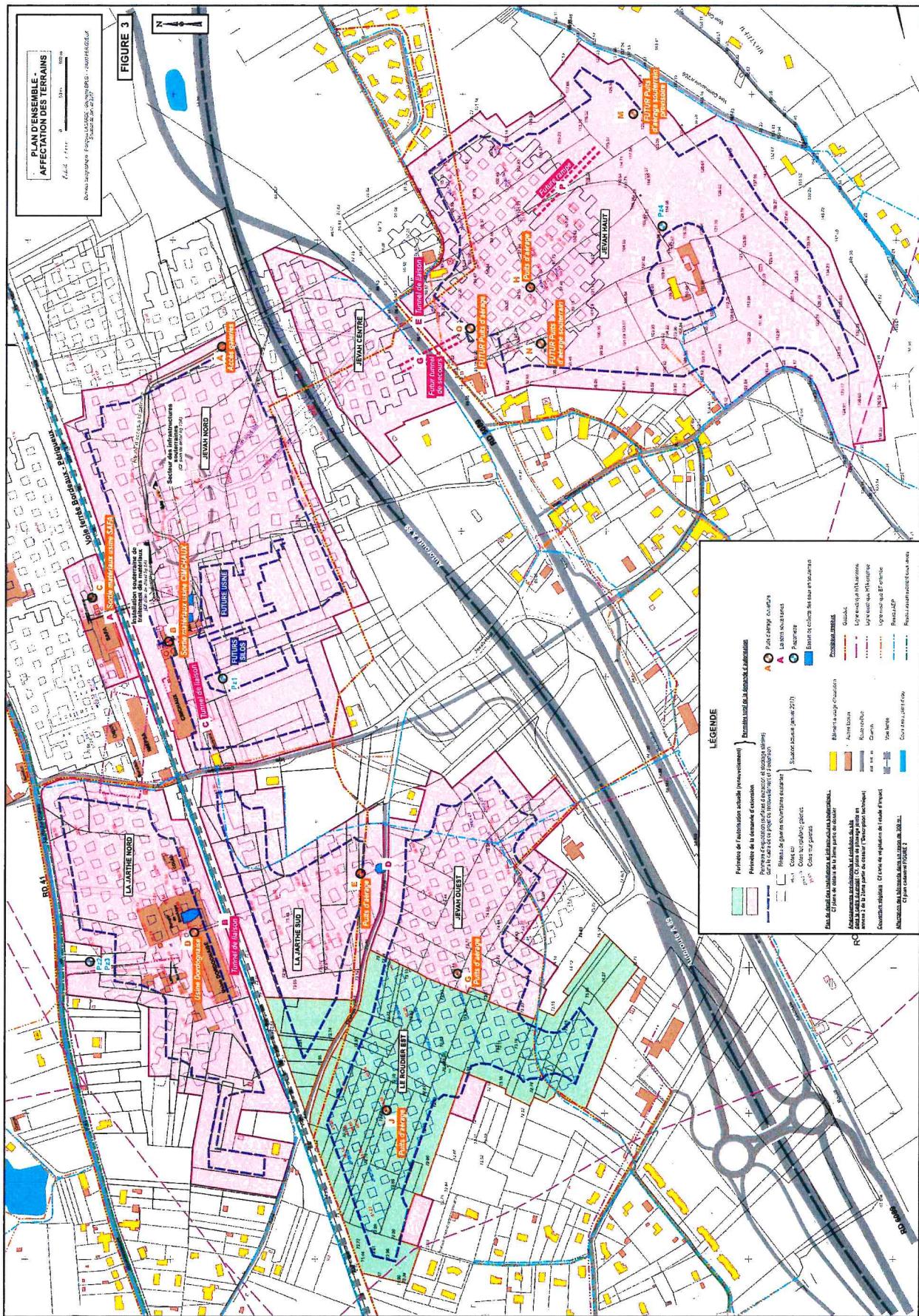
  
Le sous-préfet de Bergerac  
M. Frédéric CARRE

---

**ANNEXES - PLANS**

---









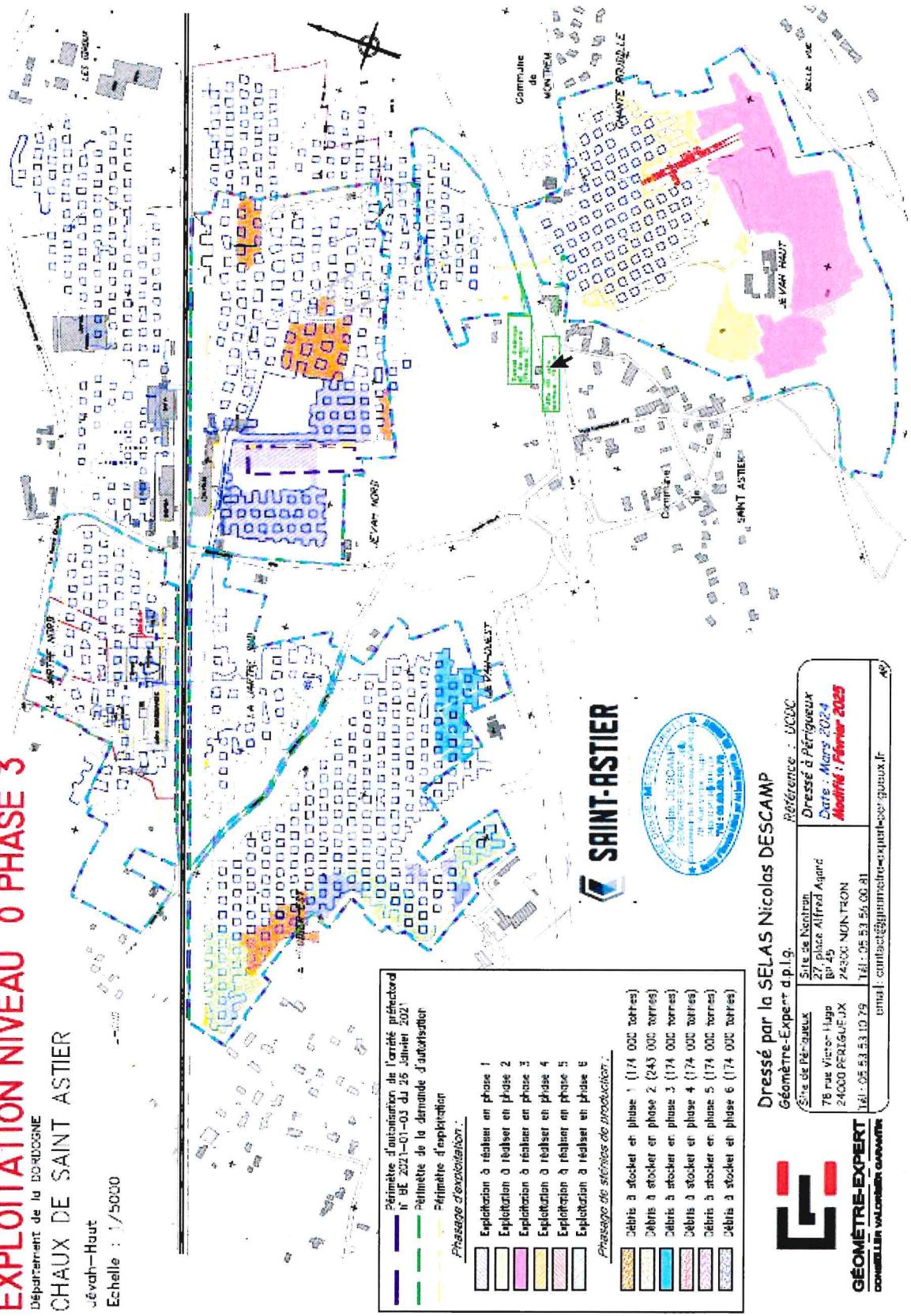
# EXPLOITATION NIVEAU 0 PHASE 3

Département de la BORDEAUX

CHAUX DE SAINT ASTIER

Jévah-Haut

Echelle : 1/5000



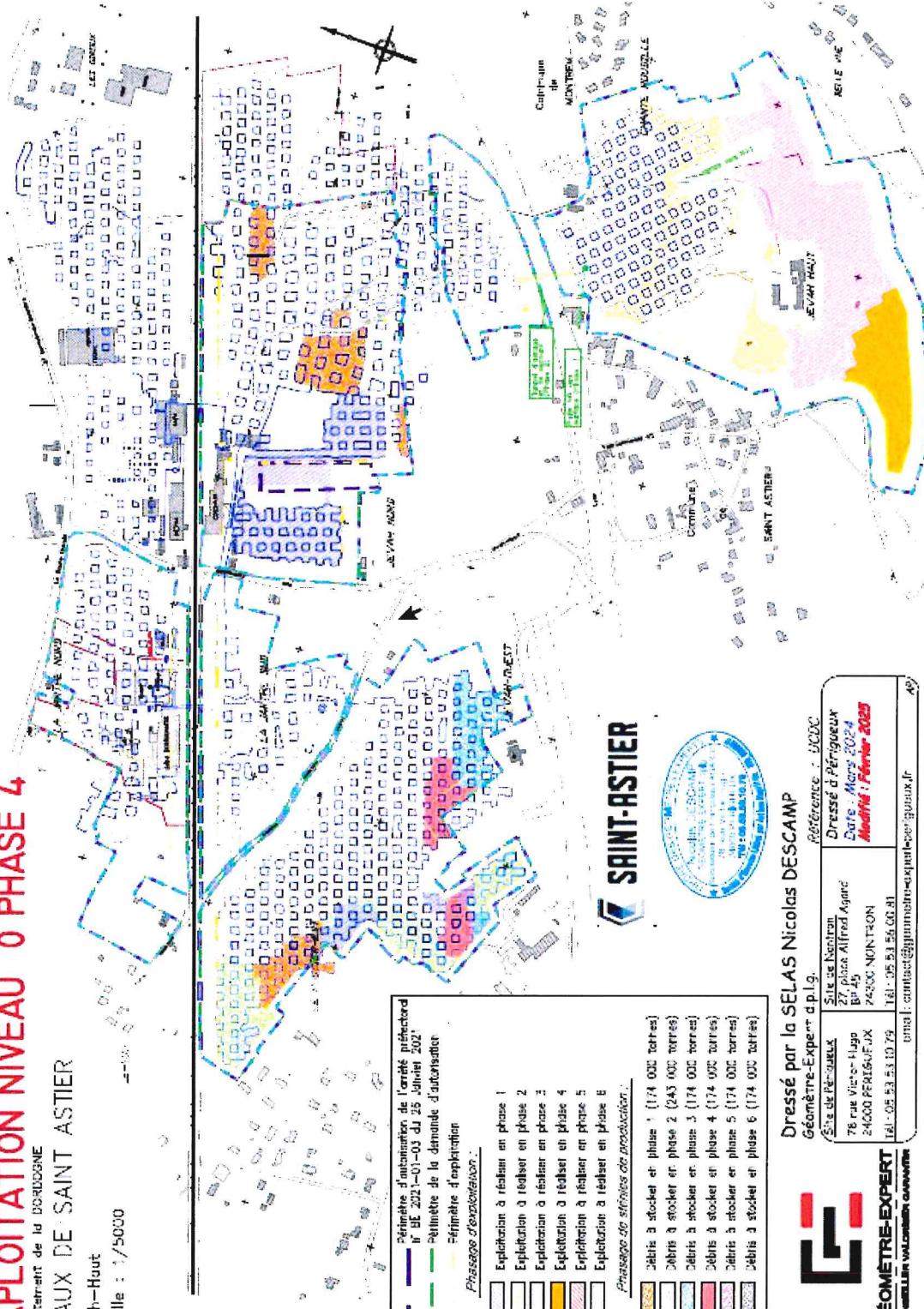
# EXPLOITATION NIVEAU 0 PHASE 4

Département de la DORDOGNE

CHAUX DE SAINT ASTIER

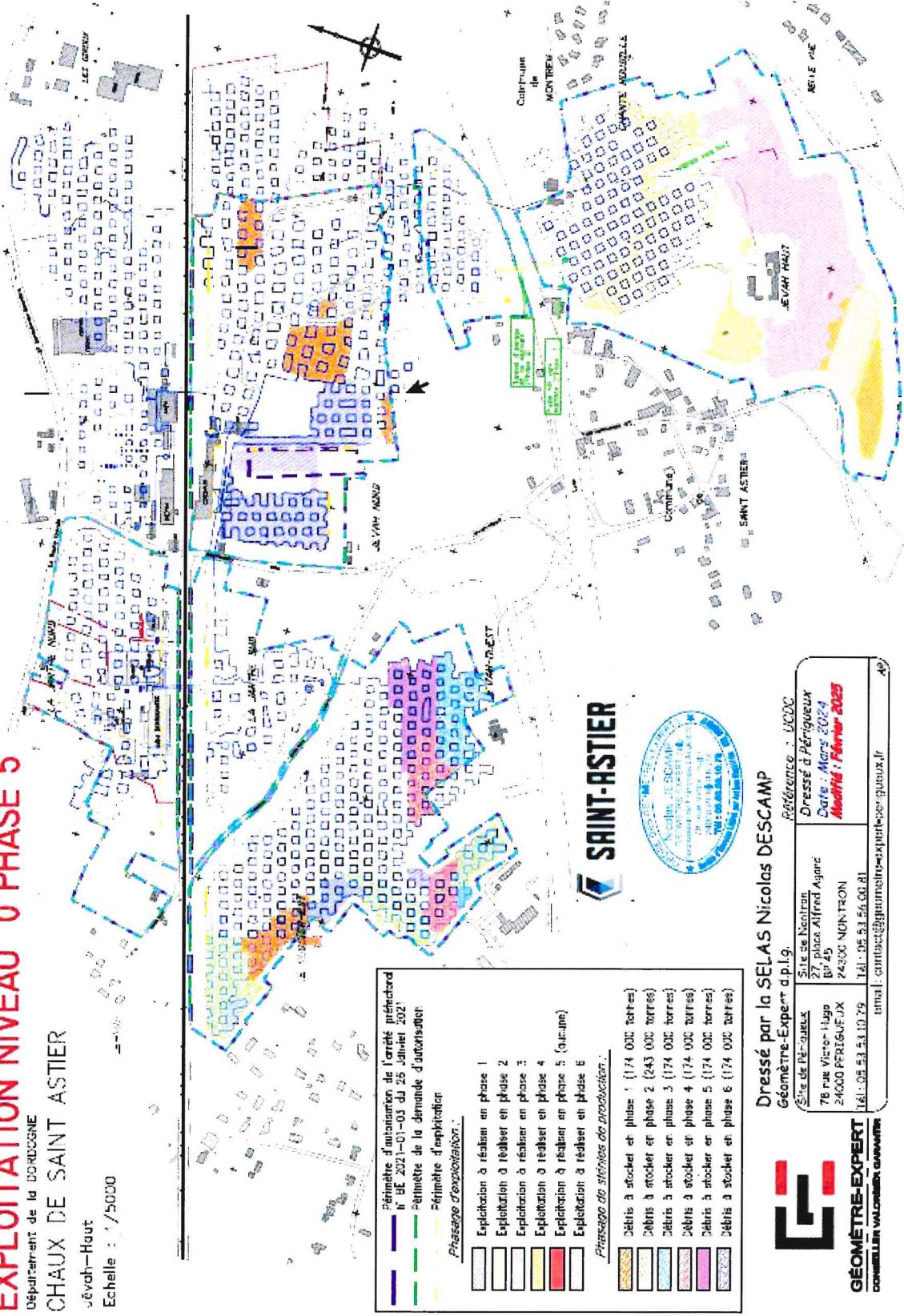
Jévah-Haut

Echelle : 1/5000



# EXPLOITATION NIVEAU 0 PHASE 5

Département de la DORDOGNE  
CHAUX DE SAINT ASTIER  
Évayah-Haut  
Echelle : 1/5000





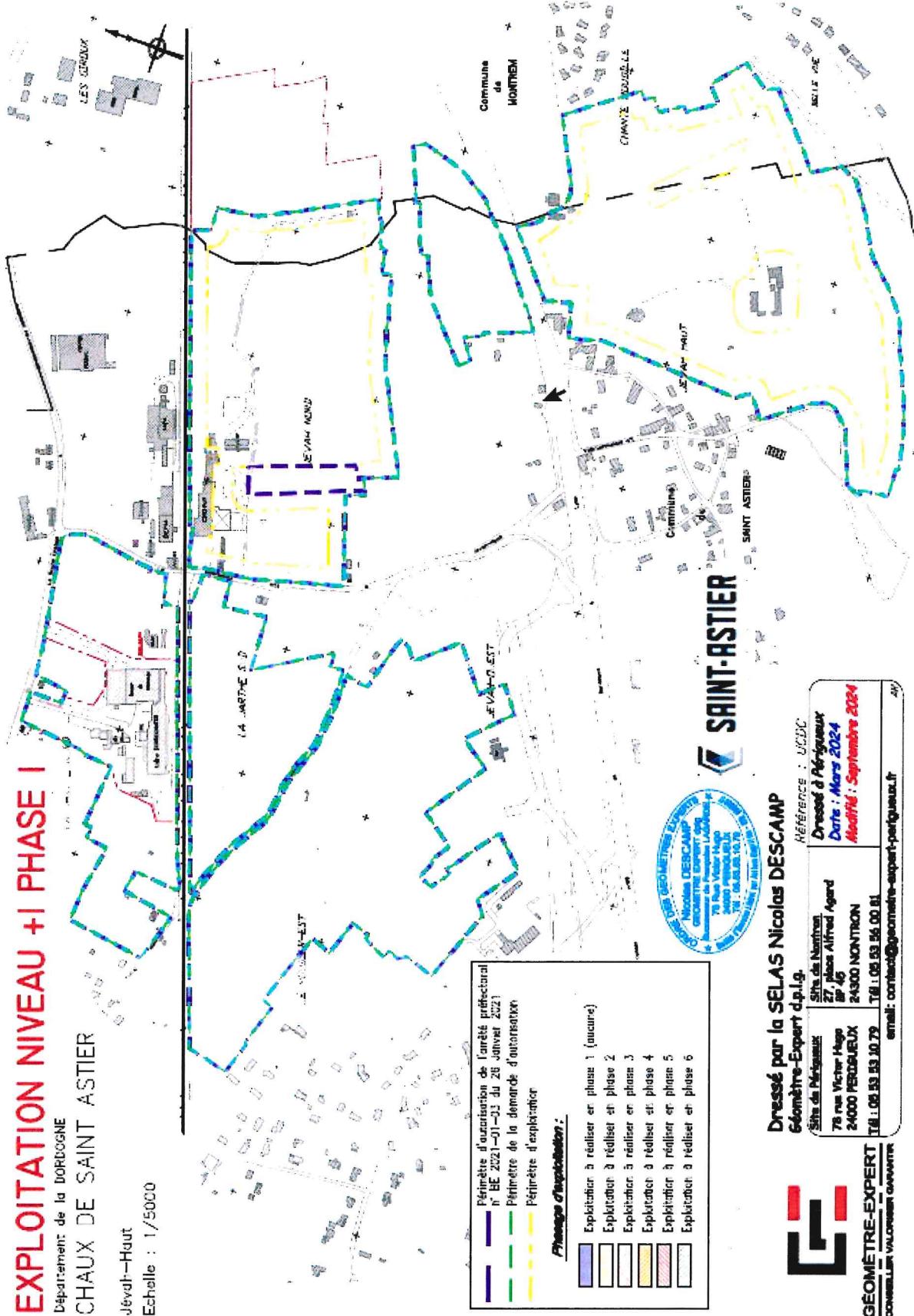
# EXPLOITATION NIVEAU +1 PHASE I

Département de la DORDOGNE

CHAUX DE SAINT ASTIER

Jéval-Haut

Echelle : 1/5000



Perimètre d'autorisation de l'arrêté préfectoral  
n° HE 2022-01-31 du 26 Janvier 2021

Perimètre de la demande d'autorisation

Perimètre d'exploitation

Phase d'exploitation :

- Exploitation à réaliser en phase 1 (aucune)
- Exploitation à réaliser en phase 2
- Exploitation à réaliser en phase 3
- Exploitation à réaliser en phase 4
- Exploitation à réaliser en phase 5
- Exploitation à réaliser en phase 6

Dressé par la SELAS Nicolas DESCAMP

Géomètre-Expert dipl.g.

Séle de Périgueux

27 place Alfred Agard

24000 PERIGUEUX

24300 MONTIGNAC

Tél : 05 53 59 30 79

Tél : 05 53 56 00 81

email: contact@géomètre-expert-perigueux.fr

Référence : UCDC

Dressé à Périgueux

Date : Mars 2024

Mise à jour : Septembre 2024

Signature : Nicolas DESCAMP

Architecte en chef de l'Etat

79 Rue Victor Hugo

24000 PERIGUEUX

24300 MONTIGNAC

Tél : 05 53 59 30 79

Tél : 05 53 56 00 81

email: contact@géomètre-expert-perigueux.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT  
CONSEIL EN VALORISATION GÉOMÉTRIQUE

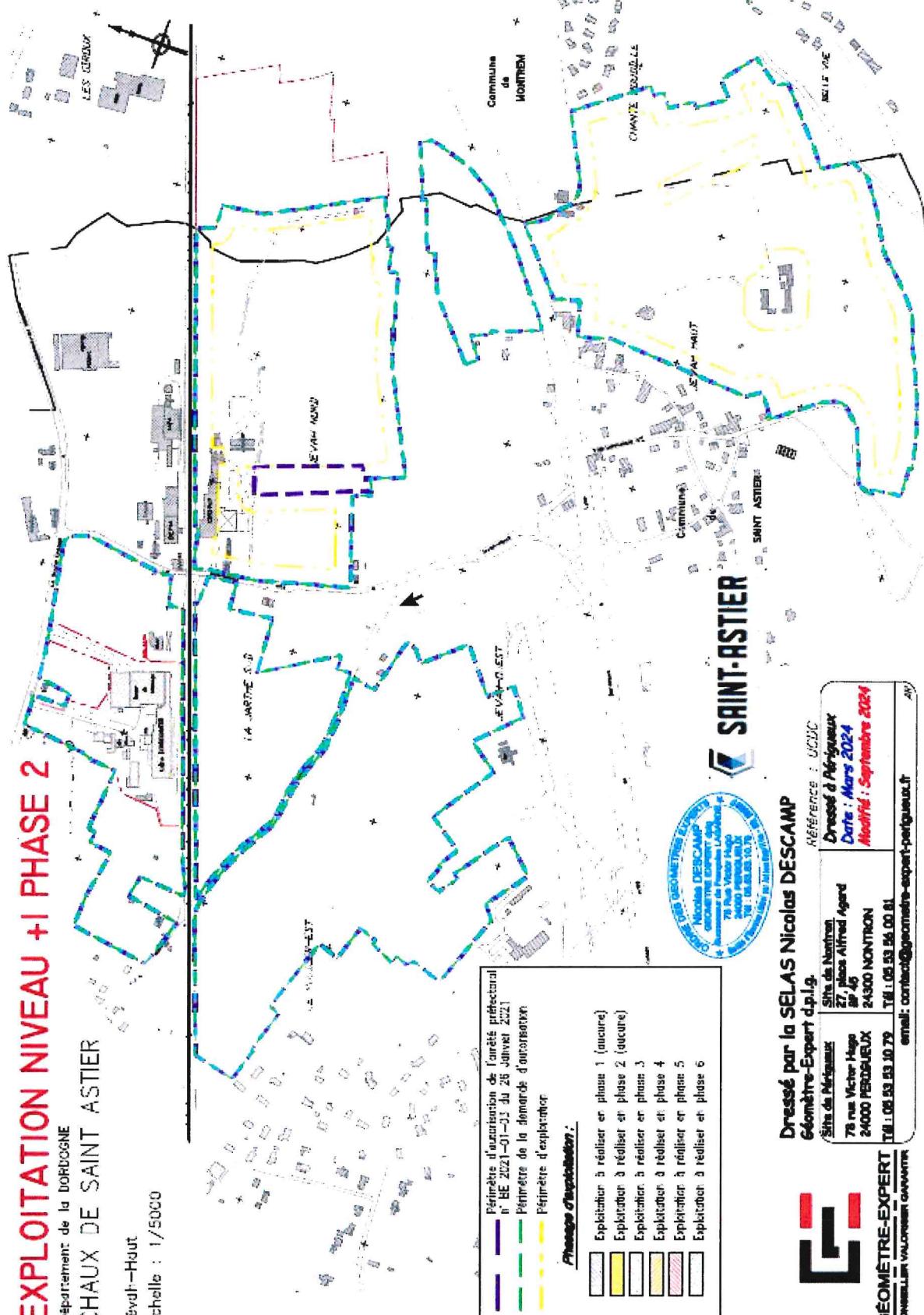
# EXPLOITATION NIVEAU +1 PHASE 2

Département de la DORDOGNE

CHAUX DE SAINT ASTIER

Jévih-Haut

Echelle : 1/5000



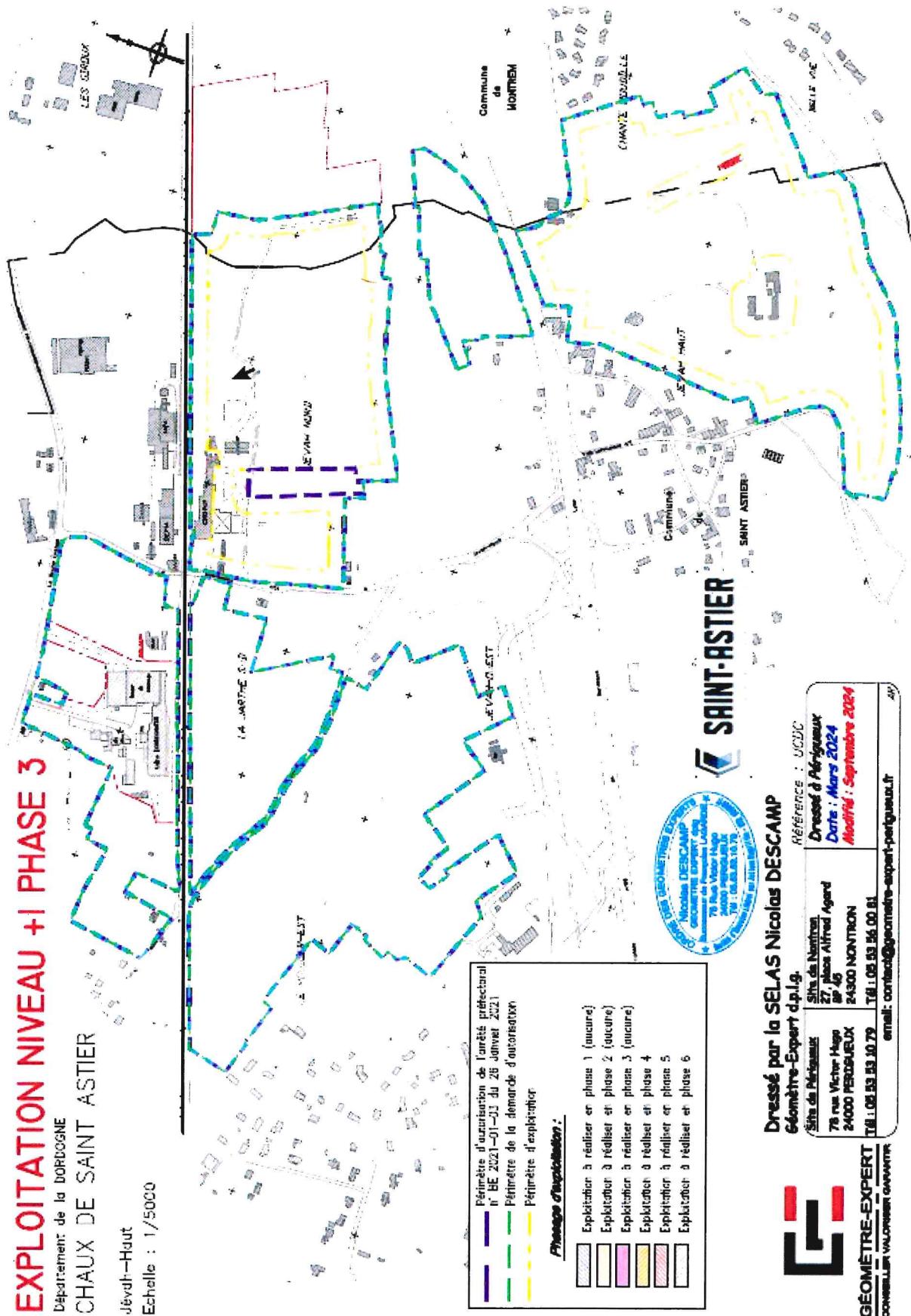
# EXPLOITATION NIVEAU +1 PHASE 3

Département de la BORDEAUX

CHAUX DE SAINT ASTIER

Jevdh-Haut

Echelle : 1/5000



Dressé par la SELAS Nicolas DESCAMP

géomètre-Expert dipl.

Site de NANTON

78 rue Victor Hugo

24300 PERIGUEUX

Tel : 05 53 33 20 79

Tel : 05 53 36 00 81

email : contact@geometre-expert-perigueux.fr

Référence : UGDIC

Dressé à Périgueux

Date : Mars 2024

Motif : Septembre 2024

GEOMETRE-EXPERT

CONTRÔLEUR VALORISER GARANTIR

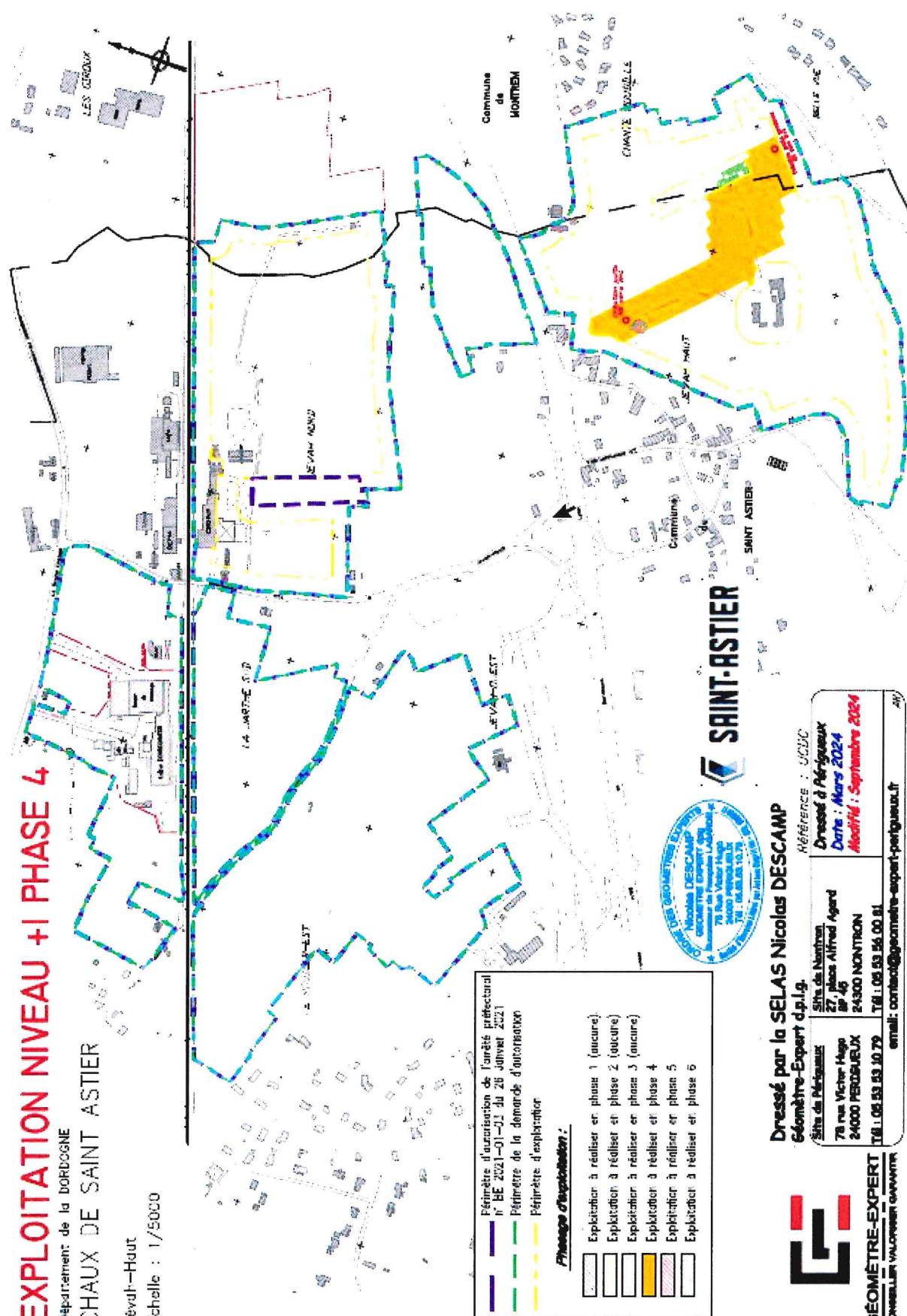
# EXPLOITATION NIVEAU +1 PHASE 4

Département de la DORDOGNE

CHAUX DE SAINT ASTIER

Jévh-Haut

Echelle : 1/5000



Périmètre d'autorisation de l'autorité préfectorale  
N° BE 2021-01-01 du 26 Juillet 2021  
Périmètre de la demande d'autorisation  
Périmètre d'explorateur

## Phase d'exploitation :

- Exploitation à réaliser en phase 1 (ancrage)
- Exploitation à réaliser en phase 2 (ancrage)
- Exploitation à réaliser en phase 3 (ancrage)
- Exploitation à réaliser en phase 4
- Exploitation à réaliser en phase 5
- Exploitation à réaliser en phase 6

Dressé par le SELAS Nicolas DESCAMP  
Géomètre-Expert diplômé

Site de Nanton

27, place Alfred Agard

24300 NANTON

Tél : 05 53 56 06 81

email: contact@geometre-expert-perigueux.fr

Référence : GEDC  
Dressé à Perigueux  
Date : Mars 2024  
Modifié : Septembre 2024



GÉOMÈTRE-EXPERT  
COMMUNAUTÉ VAL D'ISÈRE 04440





